

# LE TERRITOIRE ANCESTRAL ALGONQUIN DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

par **Anne Desrosiers**,  
rédigé dans le cadre du cours **EAS 3501**  
Recherche et méthodologies en études autochtones,  
automne 2018.

Nous entendons de plus en plus la phrase : *nous reconnaissons que nous sommes sur un territoire Algonquin*, dans plusieurs fonctions publiques, culturelles et gouvernementales. Ce qui pousse à me questionner, à savoir, qu'est-ce qui s'est passé? Comment faire pour expliquer ce phénomène? Dans le cadre du cours EAS 3501A, on nous a demandé d'interroger les liens entre les Oblats de Marie Immaculée et les Algonquins de la région. J'ai choisi de me pencher sur la question suivante: comment les Oblats de Marie Immaculée de l'Université d'Ottawa, à partir de 1885, ont-ils contribué au rétrécissement d'une partie du territoire ancestral des Algonquins de la région d'Ottawa et quels sont les impacts de cette perte de territoire aujourd'hui chez les autochtones ? Cette recherche avance donc que les mécanismes législatifs utilisés par les Oblats de Marie Immaculée ont facilité le rétrécissement (ou l'usurpation) d'une partie de territoire ancestral Algonquin et ont été rendus possibles par la non-reconnaissance d'appartenance territoriale des Algonquins et du statut légal autochtone. Je vais tenter de démontrer le tout en exposant en premier lieu, le statut légal autochtone qui permettra de démontrer les raisons de l'absence de considération envers les Algonquins dans ce rétrécissement territorial. Dans un deuxième temps, j'élaborerai les processus législatifs entrepris par les Oblats qui démontrent les méthodes utilisées pour parvenir à un agrandissement de leur terrain qui en conséquence rétrécit le territoire Algonquin. J'enchaînerai par la suite avec une élaboration de la signification et des conséquences d'un territoire non cédé qui démontrera les difficultés entraînées lors de revendication territoriale et pour terminer, je

démontrerai les impacts que ces éléments ont sur les différentes avenues possibles et enjeux rencontrés à la suite de cette usurpation territoriale.

En premier lieu, l'absence de la reconnaissance territoriale ancestrale des autochtones et donc des Algonquins de la région, relève du Statut légal des autochtones. Par choix, aucun terme péjoratif ne sera utilisé pour ce travail. Il est tout de même important de comprendre que tel était l'opinion et la description des autochtones dans l'imaginaire collectif non autochtone. La Loi sur les Indiens (qui découle de l'Acte des Sauvages) a été un outil dans l'élaboration de stratégie colonialiste d'assimilation et de contrôle absolue sur les peuples autochtones en l'occurrence les Algonquins d'Ottawa.<sup>i</sup> La Loi transforme les peuples autochtones en pupilles du gouvernement. Autrement dit, l'autochtone dépendait entièrement du gouvernement et était considéré comme un mineur et donc n'avait pas de voix ni de poids politique. Un des aspects de cette loi fut l'établissement du système de réserves. Les autochtones furent ainsi confinés aux petits espaces restreints dits : terres de la Couronne. L'auteure Marie C. Hurley s'est penchée sur l'étude de la loi sur les Indiens de sa mise en vigueur à aujourd'hui. Son texte *La loi sur les Indiens* permet de voir les rouages législatifs effectués au cours des époques depuis sa mise en vigueur. Hurley explique que :

Le paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 attribue au Parlement la compétence législative concernant les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». En 1876, la première Loi sur les Indiens refondue reflétait l'importance que le gouvernement accordait à la gestion des terres des Indiens, à l'appartenance à une Première nation et au gouvernement local, ainsi que l'objectif ultime de l'assimilation. Aujourd'hui, malgré les nombreux changements législatifs qui ont été apportés – notamment en 1951 et en 1985 –, le cadre législatif de 1876 demeure essentiellement le même. La Loi sur les Indiens (LI) est toujours le principal texte de loi qui permet au gouvernement fédéral d'exercer sa compétence à l'égard des « Indiens inscrits », et ses dispositions régissent presque tous les aspects de leur vie. <sup>ii</sup>

Selon l'auteure, la loi définit toutes les sphères politiques et sociales de la vie par exemple, l'appartenance à la bande ainsi que le gouvernement, la fiscalité, **les terres** et les ressources des bandes et la gestion de leur argent.<sup>iii</sup>

Dans l'articulation de cette loi, le statut légal d'Indien est donc un statut précaire qui permet les possibilités d'abus envers les groupes autochtones. À Ottawa, en 1885, la reconnaissance du territoire ancestral algonquin était chose impensable. Cette réalité provenait d'une part de la nature du Statut autochtone et aussi du fait qu'aucun traité cédant le territoire n'a été signé avec les Algonquins. Cette non-reconnaissance est détectée dans les documents gouvernementaux officiels de l'époque. Dans le cas présent, une lettre provenant du Ministère de l'Intérieur adressée au révérend père Gaudreault du Collège d'Ottawa en novembre 1885 en témoigne. Dans cette lettre, trouvée dans les archives de l'Université d'Ottawa, il est question de la vente d'un terrain par un ministère qui représente les intérêts de la Couronne au Collège d'Ottawa. Ayant démontré un grand intérêt pour agrandir le territoire du Collège, le gouvernement signa une entente de vente et octroya des terrains de la couronne au Collège d'Ottawa. Le document en question ne fit aucune mention ni considération à l'égard des Algonquins de la région.<sup>iv</sup> Plusieurs décennies après cette transaction entre le gouvernement et le Collège d'Ottawa, un mémorandum datant de 1946 fut écrit. D'après le document trouvé aux archives de l'Université d'Ottawa, la non-reconnaissance du territoire ancestral algonquin est démontrée par l'acquisition de 7 baraques pour la somme de 1\$ par l'Université d'Ottawa. Cette transaction eut lieu entre l'Université et un ministère gouvernemental fédéral. La transaction fut présentée et approuvée par la Couronne. Les 7 baraques en question étaient sur un territoire de la Couronne (territoire ancestral algonquin) et l'Université désirait les utiliser à des fins scolaires.<sup>v</sup> Ces deux exemples contribuent à comprendre la non-reconnaissance des terres ancestrales des Algonquins à la fois de la part du gouvernement ainsi que par les

administrateurs du Collège, désormais appelé l'Université d'Ottawa. Le fait que le gouvernement ait vendu des terres de la couronne au Collège d'Ottawa démontre un préjudice envers les Algonquins et pareillement quant à la transaction des baraques. De plus, cela démontre une gestion douteuse des terres de la Couronne sans reconnaissance territoriale ancestrale, ce qui reflète la précarité du Statut autochtone quant à leur absence complète quant aux démarches de vente et d'achat.

Pour procéder à l'agrandissement du Collège d'Ottawa, les Oblats de Marie Immaculée ont eu recours à diverses méthodes, dont certaines lois, qui leur ont permis cet agrandissement. Ce fait même eut comme répercussions un rétrécissement du territoire ancestral des Algonquins de la région d'Ottawa. Il est donc important de connaître les motivations de cet agrandissement. L'archiviste Michel Prévost remarque que le désir d'agrandissement du territoire universitaire semblait être une idée grande et noble. Selon l'auteur, cette idée provenait du Père Joseph-Henri Tabaret.<sup>vi</sup> Prévost qualifia le prêtre, entre autres, de bâtisseur de l'Université d'Ottawa. Remarquons que d'autres Oblats de Marie Immaculée furent présents pour la fondation du Collège d'Ottawa et qu'une recherche plus exhaustive avant 1885 devrait être faite à cet égard pour en connaître les racines qui ont motivé le désir d'agrandissement du campus. Cette idée de grandeur a perduré à travers plusieurs administrations de l'Université. Le poids de l'institution académique auprès des divers paliers de gouvernements fut indéniable, comme nous l'avons déjà démontré. Il serait d'ailleurs pertinent de se pencher sur la question plus en profondeur dans le sens où comme nous le verrons plus loin, l'Université avait un poids politique considérable qui supplantait même celui des citoyens allochtones. Une coupure de journal trouvée aux archives de l'Université d'Ottawa rédigé par Rolland Démarais,<sup>vii</sup> témoigne d'une part de ce poids et des mesures législatives entreprises par l'Université d'Ottawa.<sup>viii</sup> L'acquisition de terrain à l'ouest de

la rue King Edward par processus législatif provincial ne fut pas considérée comme étant extraordinaire comme méthode et ne fut digne que d'une simple rubrique dans le journal local. Tout de même, il s'agit d'appropriation territoriale, ce qui n'est pas rien. Une des mesures impressionnantes qui témoigne de la grandeur de l'influence et du poids de l'Université et de l'important désir d'agrandissement est retrouvée dans une notice du 16 janvier 1959.<sup>ix</sup> Il s'agit d'une demande pour entamer des procédures législatives provinciales au sujet de l'expansion et les nouvelles limites territoriales concernant le projet de loi qui octroie le pouvoir d'expropriation à l'Université. Le 16 mars de la même année, les détails de ce projet de loi sortaient publiquement énumérant les nouvelles parcelles de terrains et le mécanisme de dédommagement auquel s'engageait l'Université.<sup>x</sup> Ces documents démontrent quelques mécanismes ou rouages utilisés pour agrandir leur propre territoire rétrécissant par le fait même le territoire ancestral algonquin.

Dans l'histoire colonialiste canadienne, l'acquisition des terres par les colonisateurs fut possible de deux manières. La première étant des ententes signées concernant un territoire délimité. Les signatures des représentants de la Couronne et des membres de Premières Nations consolidaient ces ententes que l'on appelle des traités. Comme les ententes étaient faites entre deux peuples ayant des cultures très différentes, la compréhension et l'application de ces traités semblent connaître une dichotomie.<sup>xi</sup> Leanne Betasamosake Simpson explique cette dichotomie entre l'interprétation et la signification des traités chez les autochtones et allochtones. Simpson démontre, d'une part, que les communautés autochtones et les traités sont en communion avec l'environnement. Pour les peuples autochtones, les traités ne sont pas exclusivement perçus comme protecteur territorial, mais comme vecteur de maintien de bonnes relations. Simpson propose que l'allaitement fût un premier traité entre une mère et son enfant de manière à ce que les enfants encodent lors de l'allaitement la connaissance des traités et la manière de conserver de

bons rapports fondés sur le partage. En l'occurrence, le partage entre mère et enfant est comme le partage entre deux nations. Cette vision se transmet entre les liens de la communauté, des traditions, des histoires et des relations mères enfants. L'interprétation non autochtone des traités, quant à elle, semble être uniquement d'ordre légal.<sup>xii</sup> Ce document est donc, pour les allochtones, un article de la loi et ne possède aucune connotation d'ordre culturel, communautaire, ni spirituel. Conséquemment, il en résulte une dichotomie quant au sens et à l'interprétation des traités. Cette situation reflète du même coup la suprématie allochtone quant à l'exécution de ces traités. La vision autochtone fut complètement écartée de l'équation, compte tenu du statut légal des autochtones, et le fossé entre les peuples signataires s'agrandit ainsi. Ceci étant dit, dans le cas présent, le territoire ancestral Algonquin de la région d'Ottawa est un territoire non cédé.<sup>xiii</sup> Il n'y a donc aucun traité existant qui cède ce territoire. Il est donc juste de croire que les colons se sont simplement installés et ont repoussé les autochtones de la région à l'écart, loin de la Grande Rivière (Kichi Zibi) d'où provenait une grande source de nourriture avec la chasse, la pêche et la cueillette et aussi une multitude d'échanges économiques entre nations qui voyageaient sur les rivières. Dans le cas où il y aurait eu des ententes signés soit des traités entre les colonisateurs et les autochtones de l'époque, la Loi sur les Indiens que l'on connaît aujourd'hui aurait pu être utilisée comme un levier de revendication dans la reconnaissance des droits territoriaux. Dominique Leydet explique la vision autochtone des traités comme suit :

Les Autochtones considèrent les traités comme une pratique qui concrétisent le rapport de nation à nation par lequel leur est reconnue une égalité de statut avec la Couronne. La négociation de traités suppose ainsi l'existence de deux partenaires au statut égal, chacun étant source de droit, et qui tentent d'arriver à un accord sur des questions d'intérêt commun. L'objectif est alors de s'entendre sur la façon « de partager la terre et les pouvoirs politiques au sein de partenariats justes et honorables qui respectent l'égalité et la coexistence des partenaires. »<sup>xiv</sup>

Donc, chez les autochtones une reconnaissance d'égalité entre les deux nations signataires est en vigueur chez les deux parties. Mais la réalité fut toute autre. En débutant par l'Acte des Sauvages, tous les traités signés entre l'État et les Premières nations n'ont pas eu lieu dans un rapport égalitaire. Ce fait est un enjeu significatif dans le sens où en acceptant la signature de contrat légal tel qu'un traité, le gouvernement s'engage à reconnaître le statut égal et l'autonomie d'un peuple. Par conséquent, dans l'Acte des Sauvages ainsi que dans la Loi sur les Indiens, les Peuples autochtones sont considérés en tant que pupilles du gouvernement, comme nous l'avons déjà mentionné. Conséquemment, ils ne sont pas souverains. Ainsi, dans cette optique, la reconnaissance territoriale est impossible.

Leydet explique :

Le gouvernement fédéral a longtemps refusé d'accorder aux ententes spécifiques relatives à l'autonomie gouvernementale le statut de traité au sens de l'article 35. Le gouvernement voulait ainsi éviter de conférer un statut constitutionnel à ces ententes et séparer les revendications foncières des négociations portant sur l'autonomie. Par conséquent, en 1995, le ministère des Affaires indiennes et du Nord publiait un guide de la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones dans lequel « le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale » était reconnu « comme un droit existant au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Le gouvernement reconnaissait également que ce droit inhérent pourrait être concrétisé dans des traités et qu'en retour les droits énoncés dans des ententes d'autonomie gouvernementale pourraient être reconnus comme des droits issus de traités au sens de l'article 35. Cette nouvelle position du gouvernement fédéral avait pour effet de remettre les traités au centre de ses relations avec les nations autochtones. Toutefois, elle ne fit pas l'objet d'initiatives particulières visant à donner à ce processus une plus grande légitimité et, par conséquent, une plus grande stabilité. On comprend alors pourquoi le processus de traité, tel qu'entendu par les gouvernements, est vu par certains représentants et activistes autochtones comme une mascarade (Alfred, 2000). Si le processus de traité est une politique de la reconnaissance, son sens reste essentiellement contesté. Et pourtant, plusieurs persistent à le voir comme représentant, malgré tout, la meilleure chance pour les autochtones de réaliser concrètement leur droit à l'autonomie et d'établir des rapports de nature moins coloniale avec l'État canadien.<sup>xv</sup>

Il est donc très clair que les territoires qui ont été cédés et ont des traités à cet effet représentent un lot de problèmes et de complications quant à l'application, la signification et surtout l'utilisation

de ces ententes. Il est toujours possible pour des communautés de revendiquer les droits territoriaux avec comme déjà mentionnés, la Loi sur les Indiens comme levier aux revendications jumelé avec la Loi constitutionnelle de 1982 de manière à ce que ces membranes gouvernementales reconnaissent ce droit. Le droit autochtone au territoire doit malheureusement être débattu devant les tribunaux ce qui engendre des frais de justice exorbitants, rendant le processus inaccessible pour les Premières Nations désirant revendiquer leurs droits territoriaux compte tenu de la très grande dépendance financière envers le gouvernement. En ce qui a trait au territoire non cédé, comme tel est le cas pour le territoire algonquin d'Ottawa, la revendication peut être difficilement d'ordre légal, car aucun document gouvernemental et législatif n'a été signé à cet effet et donc aucune reconnaissance légale n'est faite de la part du gouvernement. Les revendications sont toutefois présentes, mais se manifestent sous différente forme par exemple de forme sociale.

Dans le cas d'Ottawa en tant que territoire non cédé, les Algonquins ont eu recours à différentes stratégies de résistance et revendications telles que des stratégies communautaires locales comme tremplin à l'auto gouvernance. <sup>xvi</sup> (Tomiak, 2016) Dans le sens où les efforts de la construction de la nation pourraient redéfinir Ottawa comme étant un territoire algonquin de façon significative. D'après l'auteure, en 2006 il y aurait eu une population d'environ 35 000 autochtones à Ottawa. Le besoin d'organes et organismes autochtones serait donc significatif. Tomiak parle de construction des avoires de la nation autochtone par une approche collective avec la ville d'Ottawa. Elle mentionne que la ville contribue financièrement à certains organismes et organisations autochtones, mais que les moyens de la ville ne sont que minimes, faute de budget.

Julie Tomiak explique que la grève de la faim du Chef Spence en 2012 sur l'île Victoria avec le mouvement *Idle No More* donnait un second regard sur l'importance des villes comme site catalyseur de décolonisation. Le choix d'une grève de faim fut socialement important et souleva

beaucoup de controverse et d'intérêt de la part des médias, d'où relève la puissance de ce geste. Les conséquences d'une telle contestation sont en partie de s'informer à savoir quels sont les motifs de cette grève de faim et de connaître les enjeux qui y sont rattachés. L'image des autochtones est à ce jour ternie par la loi sur les Indiens et il y a une connotation négative toujours présente dans l'imaginaire collectif. L'impact de ce geste, de cette grève de la faim, devient donc beaucoup moins significatif. Pour ce qui est d'une association avec un mouvement de revendication comme *Idle No More*, la portée nationale de celui-ci est véhicule de sensibilisation qui permet une très grande visibilité voir même internationale. Cependant, il n'y a pas d'organes assez puissants financièrement qui y soient rattachés afin de s'engager dans une bataille légale de longue durée contre l'État canadien. Donc, cette association permet d'avoir une plus grande visibilité sur les enjeux en cours, en l'occurrence, la question de la reconnaissance territoriale des Algonquins de la région d'Ottawa. Malheureusement, tout comme les initiatives gouvernementales de réconciliation et les stratégies de celles-ci, n'a donné comme résultat que très peu d'avancement dans la cause de la reconnaissance territoriale des Algonquins d'Ottawa, il y a malgré tout la naissance de la conscience sociale vis-à-vis l'importance d'entamer un dialogue entre le gouvernement et les Autochtones. La visibilité est donc un bon moyen pour sensibiliser la population à cet enjeu, mais il est clair que ce n'est pas suffisant pour arriver à un changement législatif et ultimement à la reconnaissance ancestrale territoriale.

Le fait que le territoire d'Ottawa ne soit pas un territoire cédé est en soi une grande problématique pour les Algonquins de la région en ce qui a trait aux revendications territoriales. Le territoire ancestral algonquin non cédé fut exproprié par la voie législative, ce qui explique comment les Oblats de Marie Immaculée purent accaparer une partie du territoire algonquin par l'entremise de transactions avec le gouvernement. L'absence totale des autochtones dans ces transactions découle

en partie du statut des autochtones définis dans la Loi sur les Indiens. Cette loi, qui découle de l'Acte des Sauvages, définit les autochtones en tant que pupilles du gouvernement.

Les mécanismes de rétrécissements territoriaux utilisés par les Oblats sont ainsi mis en évidence, et l'on comprend que ces composantes sont interdépendantes. Avec l'établissement du Statut d'Indien définissant l'autochtone en pupille du gouvernement, les colonisateurs furent en mesure de légiférer l'infériorité sociale des autochtones et ont ainsi justifié leur possession du territoire. Comme celui-ci n'est pas cédé, aucun document législatif ne peut être utilisé au sens de revendications territoriales. Le rôle du gouvernement est primordial dans cet enjeu. Les Oblats de Marie Immaculée n'auraient pas nécessairement été en mesure de prendre ces parcelles de territoires si au contraire il y avait eu une reconnaissance ancestrale territoriale et un statut légal de personne entre autochtones et allochtones. Les Oblats de Marie Immaculée ont donc profité de ce statut diminutif et utilisé le pouvoir qu'ils avaient auprès du gouvernement et de ses différents ministères pour s'appropriier plus de terrain dans les buts de l'agrandissement et du Collège d'Ottawa et de l'Université d'Ottawa, et ce par l'entremise de l'établissement de lois et de transactions financières.

Pour terminer, la non-reconnaissance des droits territoriaux découle d'une logique colonialiste. Il est primordial pour les Algonquins de la région d'Ottawa et pour tous les autres autochtones, comme l'indiquent Lawrence et Enakshi, dans leur article *Decolonizing Antirascism*, de sortir du statu quo établi par l'institution colonialiste gouvernementale. Ce statu quo laisse en marge les autochtones et semble faire stagner non seulement l'émancipation, mais aussi la reconnaissance des territoires ancestraux.<sup>xvii</sup> Les auteurs suggèrent d'ailleurs le retour des territoires ancestraux comme axe fondamental qui assurerait et déterminerait la survie des communautés autochtones. Ici se pose la question : comment une communauté, un peuple, peut-il

vivre, et dans le cas présent, survivre sans son territoire nécessaire pour subsister et se nourrir avec ses pratiques culturelles spécifiques? Comment est-il possible d'assurer la continuité des cultures autochtones si une partie des activités culturelles et sociales ont été complètement rayées de la sphère sociale par l'usurpation des territoires? Si on enlève et on isole des nations, que reste-t-il alors de la culture sans territoire? Quels sont les impacts sociaux de ces réalités ? Le taux de violence, les problèmes de drogues et d'alcool, le taux d'incarcération des hommes et des femmes autochtones sont très élevés et détruisent des communautés partout au Canada. Ces phénomènes s'expliquent d'ailleurs par l'usurpation territoriale et la marginalisation des groupes autochtones. Dans le cas des Algonquins de la région d'Ottawa, le territoire est non cédé et les autochtones habitant sur les terres furent chassés de leur territoire. Le manque d'espace, de terrain pour pratiquer la pêche et la chasse (pratiques culturelles ancestrales) rend difficiles ces pratiques.<sup>xviii</sup> Une des conséquences est donc l'éloignement, voire même le détachement culturel. Sylvie Vincent nous présente le concept de chevauchement territorial comme difficulté lors des négociations territoriales.<sup>xix</sup> Elle suggère qu'il est question d'un mécanisme utilisé et fabriqué spécifiquement à ce ralentissement lors de négociations. Elle explique ce concept comme une forme de partage territorial qui anéantit les droits territoriaux ancestraux. Selon l'auteure, ce mécanisme est une machination gouvernementale pour ralentir délibérément les processus de revendication territoriale. Il semble donc juste d'avancer que sans territoire la culture autochtone est en péril. On peut donc voir de cette façon que les revendications territoriales sont en réponses directes de l'usurpation des territoires ancestraux des Algonquins de la région d'Ottawa.

Finegan nous offre une piste de départ quant à la base de négociation entre le Canada et les Autochtones concernant la reconnaissance territoriale. Il critique les institutions qui discutent de réconciliation à l'intérieur d'un cadre colonialiste plutôt que de reconnaître les torts faits en

l'occurrence la prise de territoire autochtone.<sup>xx</sup> En autres mots, l'auteur suggère que les instances gouvernementales reconnaissent les torts qu'ils ont faits et façonne cette réconciliation dans un cadre autochtone. Dans le cas contraire, la réconciliation et la reconnaissance ne peuvent être faites complètement, car elles seraient à l'extérieur d'un cadre autochtone et seraient plutôt dans un cadre colonialiste. Il est impossible alors d'avoir une réconciliation et une reconnaissance en néglige le point de vue autochtone en privilégiant un point de vue colonialiste. L'optique autochtone est donc essentielle pour entraîner une réconciliation, une reconnaissance et favoriser des négociations entre le gouvernement et les Autochtones.

En conclusion, ce n'est pas seulement la non-reconnaissance d'appartenance territoriale qui a permis aux Oblats d'usurper les territoires, mais aussi le statut légal de pupille, ou de mineur, imposé aux autochtones représentant donc un statut précaire et inégal à celui de la population allochtone. Étant considérée comme personnes à charge aux yeux de la loi canadienne, la question de reconnaissance de la nation et du peuple distinct habitant sur un territoire précis et délimité est alors impossible selon les mécanismes légaux qui ont été imposés. Voilà pourquoi les Oblats de Marie Immaculée n'ont donné aucune considération aux autochtones de la région. Ce fait entraîne donc une facilité quant à la mise en place de législations demandée par les Oblats de Marie Immaculée. Le poids politique et social d'une institution académique a permis l'obtention de pouvoirs d'expropriations et l'acquisition continue de parcelles du territoire algonquin ancestral par l'entremise d'achats avec divers paliers gouvernementaux. La ville d'Ottawa étant un territoire non cédé est problématique, car le territoire n'est pas reconnu et protégé par un traité, ce qui complique les revendications algonquines. Les autochtones de la région doivent alors utiliser des moyens peu orthodoxes de revendications qui renvoient à la conscience morale sociétale. Nous avons vu que l'image des autochtones est toujours ternie par le statut de la Loi des Indiens. Comme

nous l'avons démontré, le fait d'être privé de son territoire amène un lot de problèmes sociaux et menace d'extinction les cultures autochtones. La reconnaissance territoriale et la réconciliation doivent être faites entre les deux parties, autochtones et allochtones à partir d'une logique anticolonialiste. Le système légal canadien permit aux Oblats de Marie Immaculée de contribuer au rétrécissement d'une partie du territoire ancestrale des Algonquins de la région d'Ottawa, et les impacts de cette usurpation territoriale sont toujours ressentis aujourd'hui.

Les limites de cette recherche relèvent d'une part, des documents de sources primaires et de la qualité physique des documents. Par exemple, l'encre des documents était très pâle ce qui rendait la lecture de ceux-ci plutôt difficile. Aussi, pour avoir une recherche plus approfondie, il aurait nécessité de passer plus de temps aux archives de l'Université malgré ses heures d'ouverture restreintes.

## **RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

### **Sources primaires :**

Desmarais, Roland. « Demande autorisée, à l'ouest de King Edward ». Boîte 45094 (Fonds 315, Université Saint-Paul). Dossier CA 579.C39R 17. Archives de l'Université d'Ottawa.

Douglas, P.B. « Lettre de P.B Douglas au révérend P.E Gaudreau », 4 novembre 1885. Boîte 45140 (Fonds 315, Université Saint-Paul). Dossier CT 1307.T79. Archives de l'Université d'Ottawa.

Dunbar. «Projet de loi qui octroie le pouvoir d'expropriation à l'université d'Ottawa», 16 mars 1959. Boîte 45094 (Fonds 315, Université Saint-Paul). Dossier : CA 579. C39R 18. Archives de l'Université d'Ottawa.

Université d'Ottawa. « Mémoire stipulant l'octroi de bâtiments de l'Université d'Ottawa», 1946. Boîte 45140 (Fonds 315, Université Saint-Paul). Dossier CT 1307.T79 R40. Archives de l'Université d'Ottawa.

Vincent, Addy & Charbonneau. «Notice», 16 janvier 1959. Boîte 45094 (Fonds 315, Université Saint-Paul). Dossier CA 549.C39R 17. Archives de l'Université d'Ottawa.

### **Sources secondaires :**

Évaluées par les pairs :

Finegan, Chance. « Reflection, Acknowledgement, and Justice: A Framework for Indigenous-Protected Area Reconciliation». *International Indigenous Policy Journal*, 9(3) (2008) : 1-29.

Lawrence, Bonita et Enakshi Dua . « Decolonizing antiracism ». *Social Justice*, 32.4 (2005): 120-143.

Leydet, Dominique. « « Autochtones et non-autochtones dans la négociation de nouveaux traités » : enjeux et problèmes d'une politique de la reconnaissance ». *Négociations*, n° 8 (2007) : 55- 71.

Prévost, Michel. « Le père Joseph-Henri Tabaret, o.m.i. : Le bâtisseur de l'Université d'Ottawa ». *Historical Studies in Education/Revue d'histoire de l'éducation*, 17(2) (2005) : 333-335.

Tomiak, Julie. «Unsettling Ottawa: Settler Colonialism, Indigenous Resistance, and the Politics of Scale». *Canadian Journal of Urban Research*, 25(1) (2016): 8-14.

Usher, Peter J. «Environment, race and nation reconsidered: reflections on Aboriginal land claims in Canada». *The Canadian Geographer*, 47(4) (2003): 365-382.

Vincent, Sylvie. « « Chevauchements » territoriaux : Ou comment l'ignorance du droit coutumier algonquien permet de créer de faux problèmes ». *Recherches amérindiennes au Québec Création orale et littérature*, 46, N° 2-3 (2016) : 91-103.

#### **Autres sources :**

Henderson, William B. « La loi sur les Indiens ». *L'encyclopédie Canadienne*, 2006.  
[<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/loi-sur-les-indiens>] (Consulté le 6 février 2019)

Hurley, Marie C. « La loi sur les Indiens ». Service d'information et de recherche parlementaire; Division des affaires sociales, Bibliothèque parlementaire (2009) : 1-13.

Simpson Betasamosake, Leanne. « Danser sur le dos de notre tortue » ; *Varia*, 2018 : 1-222

---

<sup>i</sup> Henderson, William B. *La loi sur les Indiens*. L'encyclopédie Canadienne, 2006.

<sup>ii</sup> Hurley, Marie C. *La loi sur les Indiens*. Service d'information et de recherche parlementaire; Division des affaires sociales, Bibliothèque parlementaire (2009) : p.1.

<sup>iii</sup> Hurley, Marie C. *La loi sur les Indiens*. Service d'information et de recherche parlementaire; Division des affaires sociales, Bibliothèque parlementaire (2009) : p.1.

<sup>iv</sup> Douglas, P.B. *Lettre de P.B Douglas au révérend P.E Gaudreau*, 4 novembre 1885. Boîte 45140 (Fonds 315, Université Saint-Paul). Dossier CT 1307.T79. Archives de l'Université d'Ottawa.

<sup>v</sup> Université d'Ottawa. *Mémoire stipulant l'octroi de bâtiments de l'Université d'Ottawa*, 1946. Boîte 45140 (Fonds 315, Université Saint-Paul). Dossier CT 1307.T79 R40. Archives de l'Université d'Ottawa.

<sup>vi</sup> Prévost, Michel. *Le père Joseph-Henri Tabaret, o.m.i. : Le bâtisseur de l'Université d'Ottawa*. *Historical Studies in Education/Revue d'histoire de l'éducation*, 17(2) (2005) : 333-335.

<sup>vii</sup> Desmarais, Roland. *Demande autorisée, à l'ouest de King Edward*. Boîte 45094 (Fonds 315, Université Saint-Paul). Dossier CA 579.C39R 17. Archives de l'Université d'Ottawa.

<sup>viii</sup> Desmarais, Roland. *Demande autorisée, à l'ouest de King Edward*. Boîte 45094 (Fonds 315, Université Saint-Paul). Dossier CA 579.C39R 17. Archives de l'Université d'Ottawa.

<sup>ix</sup> Vincent, Addy & Charbonneau. *Notice*, 16 janvier 1959. Boîte 45094 (Fonds 315, Université Saint-Paul). Dossier CA 549.C39R 17. Archives de l'Université d'Ottawa.

<sup>x</sup> Dunbar. *Projet de loi qui octroie le pouvoir d'expropriation à l'université d'Ottawa*, 16 mars 1959. Boîte 45094 (Fonds 315, Université Saint-Paul). Dossier : CA 579. C39R 18. Archives de l'Université d'Ottawa.

<sup>xi</sup> Simpson Betasamosake, Leanne. *Danser sur le dos de notre tortue; Varia*, 2018 : p.132-133

<sup>xii</sup> Simpson Betasamosake, Leanne. *Danser sur le dos de notre tortue; Varia*, 2018 : p.132-133

<sup>13</sup> Tomiak, Julie. *Unsettling Ottawa: Settler Colonialism, Indigenous Resistance, and the Politics of Scale*. *Canadian Journal of Urban Research*, 25(1) (2016): p.8.

<sup>xiv</sup> Leydet, Dominique. *Autochtones et non-autochtones dans la négociation de nouveaux traités : enjeux et problèmes d'une politique de la reconnaissance*. *Négociations*, n° 8 (2007) : 59

---

<sup>xv</sup> Leydet, Dominique. *Autochtones et non-autochtones dans la négociation de nouveaux traités : enjeux et problèmes d'une politique de la reconnaissance*. *Négociations*, n° 8 (2007) :p. 59

<sup>xvi</sup> Tomiak, Julie. *Unsettling Ottawa: Settler Colonialism, Indigenous Resistance, and the Politics of Scale*. *Canadian Journal of Urban Research*, 25(1) (2016): p.12

<sup>xvii</sup> Lawrence, Bonita et Enakshi Dua . *Decolonizing antiracism* . *Social Justice*, 32.4 (2005): p.125-126.

<sup>xviii</sup> Usher, Peter J. *Environment, race and nation reconsidered: reflections on Aboriginal land claims in Canada*. *The Canadian Geographer*, 47(4) (2003): p. 365.

<sup>xix</sup> Vincent, Sylvie. *Chevauchements » territoriaux : Ou comment l'ignorance du droit coutumier algonquien permet de créer de faux problèmes*. *Recherches amérindiennes au Québec Création orale et littérature*, 46, N° 2-3 (2016) : 91-103.

<sup>xx</sup> Finegan, Chance. *Reflection, Acknowledgement, and Justice: A Framework for Indigenous-Protected Area Reconciliation*. *International Indigenous Policy Journal*, 9(3) (2008) : p.16.